

**Préfet des Vosges**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est  
Unité départementale des Vosges**

**Arrêté n° 613/2019/DREAL/UD88 du 30 OCT. 2019**  
**mettant en demeure la société BOIS PERFORMANCE**  
**située à Domèvre sur Durbion**

**de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Vosges**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 autorisant la société VIRION S.A. à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une scierie de feuillus sise 9 rue Saint-Georges à Domèvre sur Durbion ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 03 décembre 2003, au profit de la société BOIS PERFORMANCE ;
- Vu** le rapport en date du 20 août 2019, de l'inspection des installations classées mettant en évidence la non-conformité de plusieurs dispositions réglementaires, notamment celles inscrites à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté sur le site exploité par la société BOIS PERFORMANCE, sis 9 Rue Saint-Georges à Domèvre sur Durbion (88330), l'exercice d'une activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que cette activité est réalisée sans l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an »* ;
- Considérant** que la société BOIS PERFORMANCE n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 août 2019 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;**

## Arrête

**Article 1er** - La société BOIS PERFORMANCE, dont le siège social est situé 9 rue Saint-Georges à Domèvre-sur-Durbion (88330), est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées au 9, rue Saint-Georges à Domèvre-sur-Durbion (88330).

Pour cela la société BOIS PERFORMANCE dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants :

- 9 mois pour déposer au guichet unique de l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, une demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du code de l'environnement,  
OU
- 3 mois pour déposer au guichet unique de l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOIS PERFORMANCE, publié sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Domèvre sur Durbion.

Fait à Épinal, le **30 OCT. 2019**

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

**Julien LE GOFF**

### Délais et voies de recours

#### Article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.